



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 196 du 06 SEP. 2018

Complémentaire actualisant les tableau des installations visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 autorisant la société STEELCASE à poursuivre l'exploitation de son usine à SARREBOURG.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DEYCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 autorisant la société STEELCASE à exploiter une usine de fabrication de sièges et de parois de bureau ;

VU la proposition de rubrique principale et de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles transmise, par courrier du 25 octobre 2013, par la société STEELCASE ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 13 janvier 2014 relatifs à la proposition de rubrique principale des établissements visés par les dispositions de la section 8 du chapitre V du Code de l'Environnement ;

VU le courrier préfectoral donnant acte de la proposition de rubrique principale et Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique ;

VU le dossier présenté le 8 septembre 2015 par la société STEELCASE (siège social à STRASBOURG) relatif au rapatriement sur son site de SARREBOURG de matières premières stockées chez un prestataire logistique à MOMMENHEIM (67) ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 12 juillet 2018 relatifs au projet de rapatriement sur le site de SARREBOURG de matières premières stockées chez un prestataire logistique extérieur ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications des stockages sur le site de SARREBOURG ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ni de nature à être considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des installations de l'établissement STEELCASE de SARREBOURG visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 est modifié comme suit :

« La présente autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	Volume total des bains : 40 m ³	A
2565-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.	Volume total des bains : 40 m ³	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Puissance installée : 450 kW	DC
2660-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la	Capacité de production : 3 t/j	D

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
	capacité de production étant : b) Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j.		
2663-1-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de) :</p> <p>1 : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.</p>	Mousse achetée et produite Volume stocké : 1 500 m ³	D
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	Pièces plastiques Volume stocké : 2 620 m ³	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique maximale : 12,5 MW	DC
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation,</p>	Quantité susceptible d'être mise en œuvre : 60 kg/j	DC

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
	enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.		
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité susceptible d'être mise en œuvre : 200 kg/j	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg..	Copeaux et fines d'aluminium Quantité susceptible d'être présente : 30 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité susceptible d'être présente : 11 kg	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Zone stockage carton pour emballage produit fini : 213 m ³ Zone retour emballage : 143 m ³ Total : 356 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Puissance utilisable : 48 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement, et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en relation avec cette rubrique principale sont celles du BREF STM (traitement de surface des métaux)

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SARREBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société STEELCASE.

Metz, le **06 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final vertical stroke, representing the name Olivier DELCAYROU.

Olivier DELCAYROU